



## District de Maine et Loire de Football

# COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

### PROCES VERBAL N° 04 – SAISON 2018/2019

|                       |   |
|-----------------------|---|
| Réunion du :          | 15/07/2019  |
| Président de Séance : | M. TAULNAY Jean Claude  |
| Présent(s) :          | M. JONCHERAY Jean Christophe, M. PAQUEREAU Gérard, M. PERROT Michel |
| Excusé(s) :           | M. GRIMAUD Gilles   |

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.*

#### 1. Examen Dossier n°04 : Appel REGLEMENTAIRE

Appel du club d'Angers MAFCA (548581) d'une décision de la Commission Départementale Sportive et Règlementaire publiée sur le site internet du District le 25.06.2019:

- Refus d'accession à l'E/Angers MAFCA-CAF conformément à l'article 39bis.2 des RG FFF

La Commission,

Après audition de :

- **M. ESSONO MELINGUI André**, président du club d'Angers MAFCA
- **M. EBELE Eric**, directeur sportif du club d'Angers MAFCA
- **M. MOUKE Gary**, correspondant du club d'Angers MAFCA

Régulièrement convoqué (s).

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

La commission juge recevable la demande faite par le club d'Angers MAFCA,

Jugeant en première instance,

Considérant que, comme précisé dans l'article 39bis.2 des RG FFF, les ententes sont autorisées uniquement dans le dernier niveau de District,

Considérant ainsi que les ententes ne peuvent pas évoluer à l'avant-dernier niveau de District, et par conséquent ne peuvent accéder au niveau supérieur,

Considérant qu'une entente, ce sont plusieurs clubs qui s'associent pour créer une équipe par défaut d'effectif ; ce n'est pas l'équipe du club A ou l'équipe du club B : c'est bien une entente,

Considérant que les deux clubs ne sauraient bénéficier des droits sportifs obtenus par l'entente, même en quittant celle-ci,

Conformément aux dispositions de l'article 39bis.2 des RG de la FF,

Par ces motifs,

Décide de **confirmer la décision dont appel** ; à savoir :

- **Confirmation du tableau d'accèsion et de rétrogradation validé par le comité de direction du district 49, et publié le 25 juin 2019 sur le site internet du district, et précisant la non-accession de l'équipe E/Angers MAFCA-CAF 1 (division 5 / groupe G)**

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL, s'agissant d'une confirmation de décision, **il sera prélevé l'intégralité des droits d'appel s'élevant à 250 € au club appelant.** (*Annexe 2 des Règlements Généraux FFF*).

|                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| <b>Le Président de Séance</b> | <b>Le Secrétaire de Séance</b> |
| M. TAULNAY Jean Claude        | M. JONCHERAY Jean-Christophe   |